



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/100

23 octobre 2023

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-treizième réunion
Montréal, 15 – 19 décembre 2023
Point 10 d) de l'ordre du jour provisoire¹

**PROJET DE MODÈLE D'ACCORD POUR LA PHASE I DES PLANS DE MISE EN
ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI**

Note du Secrétariat

Introduction

1. Le Comité exécutif, à sa 91^e réunion, a chargé le Secrétariat de préparer un projet de modèle d'accord pour la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour examen par le Comité exécutif à sa 92^e réunion, et est convenu que le modèle d'accord serait révisé lorsque les échanges sur les critères de financement de la réduction progressive des HFC seraient terminés (décision 91/28 c) et d)). Le Secrétariat a préparé le projet de modèle pour la 92^e réunion², après l'examen de toutes les parties et toutes les annexes du modèle de l'Accord sur le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) actuel, y compris les modifications concernant les considérations supplémentaires pour la réduction progressive des HFC et les modifications en lien avec l'Amendement de Kigali, indiquées dans les « modifications suivies », expliquées en plus amples détails dans le document.

Échanges à la 92^e réunion³

2. Les membres ont souligné que l'année de gel de 2024 arrivait à grands pas et qu'il était important que le Comité exécutif s'entende sur le modèle d'accord. Le projet de modèle proposé a fait largement consensus, bien qu'un membre ait indiqué que plusieurs modifications pourraient être nécessaires, selon les résultats des consultations informelles. Il a indiqué qu'il pourrait être d'accord sur l'établissement d'un seul point de départ des réductions globales exprimées en équivalents de CO₂ (éq.CO₂) si une entente était conclue au sujet de l'approche proposée par le Secrétariat dans son document sur le Point de départ des

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/1

² Présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/50

³ Paragraphes 214-219 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56

réduction globales durables.⁴ En l'absence d'une telle entente, la référence aux « tonnes d'éq.CO₂ » devra demeurer entre crochets, au même titre que les « tonnes métriques ». De plus, il a été suggéré que l'alinéa 7 e) soit éliminé, car il ne concerne pas les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Les pénalités imposées pour le non-respect de l'accord doivent faire l'objet de plus amples échanges, tout comme ce fut le cas des futurs rôles des Bureaux nationaux de l'ozone et des Bureaux de gestion de projet. Il y a un chevauchement important des accords pluriannuels, de sorte qu'il est important de garantir la continuité des Bureaux de gestion de projet d'un accord à l'autre, car ils jouent un rôle important pour le suivi et l'établissement des rapports au cours de la mise en œuvre des projets.

3. Le groupe de contact formé pour examiner la question est convenu de tous les éléments du projet de modèle d'accord, sauf les annexes 1-A, 2-A, 5-A et 7-A, et un membre a proposé d'inclure un texte mentionnant l'utilité d'assurer la continuité des Bureaux de gestion de projet d'un accord pluriannuel à l'autre dans la décision approuvant le modèle. Le Comité exécutif est convenu de poursuivre l'examen du projet de modèle d'accord pour la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali à la 93^e réunion et d'utiliser le texte de travail contenu à l'annexe XXI au rapport final de la 92^e réunion⁵ comme base pour les échanges subséquents.

Projet de modèle d'accord pour la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali

4. Le texte de travail est reproduit dans l'annexe au présent document. Il comprend le projet de modèle d'accord pour la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, dont on a discuté à ce jour le groupe de contact formé à la 92^e réunion :

- a) Les « modifications suivies » ont été retirées dans les parties suivantes, selon l'entente du groupe de contact : titre, objectif, conditions de décaissement, suivi, marge de manœuvre dans la réaffectation des fonds, agences bilatérales et d'exécution, non-conformité avec les objectifs de l'accord, dates d'achèvement, validité et les annexes 3-A, 4-A, 6-A, 6-B et 8-A; et
- b) En ce qui concerne les annexes 1-A, 2-A, 5-A et 7-A, les modifications faisant encore d'objet d'échanges sont indiquées dans les « modifications suivies » afin d'être facilement repérées, et sont expliquées dans la section « Modifications et mises à jour en discussion ».

Modifications et mises à jour en discussion

Annexe 1-A : Les substances

5. La consommation de toutes les substances de l'annexe F est regroupée sous un seul point de départ de la réduction globale durable, au lieu d'être ventilée par substance, comme c'est le cas pour le point de départ de la réduction de la consommation globale durable des PGEH. Les pays visés à l'article 5 profiteront ainsi d'une plus grande marge de manœuvre dans la priorisation des HFC, le choix des technologies et des substances de remplacement, et l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies pour respecter leurs obligations de réduction progressive selon leurs propres besoins et circonstances, et en respectant une démarche par pays, conformément à la décision XXVIII/2 des Parties.

6. Dans la colonne « Point de départ des réductions globales de la consommation », les mots « tonnes PAO » ont été remplacés par « tonnes d'éq.CO₂ » et laissés entre crochets, car le Comité exécutif n'a pas encore rendu de décision sur le point de départ.

⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/46

⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56

7. Prenant appui sur l'expérience acquise lors du financement du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés dans le cadre des PGEH, le tableau propose une ligne facultative pour les substances de l'annexe F contenues dans les polyols prémélangés importés (entre crochets), en attendant la décision du Comité exécutif à savoir si un financement sera accordé pour les substances de l'annexe F contenues dans des polyols prémélangés importés.

Annexe 2-A : Les objectifs et le financement

8. Il est proposé qu'en plus de la consommation en tonnes d'éq.CO₂, les lignes 1.1 et 1.2 indiquent le pourcentage de réduction de la consommation par rapport à la valeur de référence, afin de faciliter la lecture des objectifs de consommation annuelle et les engagements.

9. À l'inverse des accords de PGEH, qui comprennent la ventilation des substances éliminées, les accords sur les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali regrouperont toutes les substances pertinentes dans une catégorie, comme suit : la ligne 4.1.1 indiquera la quantité totale de substances de l'annexe F à réduire progressivement en vertu de l'accord; la ligne 4.1.2. indiquera la quantité totale de substances de l'annexe F réduites progressivement au titre de projets antérieurs (p. ex., projets d'investissement autonomes approuvés avant la proposition de la phase I), s'il y a lieu; et la ligne 4.1.3 indiquera la consommation admissible restante de toutes les substances de l'annexe F. L'annexe 2-A comprend également, entre crochets, les lignes 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3 précisant les mêmes paramètres pour les HFC contenus dans des polyols prémélangés importés, dans l'éventualité où le Comité exécutif décide d'approuver le financement de leur réduction progressive.

10. La note au bas de la page de l'annexe 2-A indiquant la date d'achèvement de la phase précédente a été supprimée, car elle ne s'applique pas à la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

Annexe 5-A : Institutions de suivi et leur rôle

11. Cette annexe présente le texte convenu à ce jour pour cette annexe, sans modifications suivies. Les échanges sur cette annexe se poursuivent, en raison de la proposition d'un membre à la 92^e réunion de discuter davantage des futurs rôles des Bureaux nationaux de l'ozone et des Bureaux de gestion de projet, et de l'importance d'assurer la continuité des Bureaux de gestion de projet dans les différents accords qui se chevauchent, car ceux-ci jouent un rôle important en matière de suivi et d'établissement de rapports au cours de la mise en œuvre des projets.

Annexe 7-A : Réduction du financement en cas de non-conformité avec les objectifs de l'accord

12. Paragraphe 1 : La clause de pénalité prévue pour les pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation dans les accords sur les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali demeurera la même que dans les accords de PGEH, sauf que la réduction du financement sera calculée en \$US/tonnes d'éq.CO₂ plutôt qu'en \$US/kg PAO.

13. Paragraphe 2 : Ce paragraphe a été retiré car il porte sur l'application de la clause de pénalité pour les phases qui se chevauchent. Il pourrait être réintégré au modèle de l'accord lors de futures phases des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, selon les conditions qui prévaudront à ce moment.

Recommandation

14. Le Comité exécutif pourrait souhaiter approuver le projet de modèle d'accord pour la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali joint en annexe au présent document.

Annexe

Les codes de couleurs ont pour but d'aider les agences bilatérales et d'exécution, et les pays visés à l'article 5 à préparer leurs projets d'accord. Les couleurs sont expliquées ci-dessous :

- Le rose indique toutes les informations à être saisies par les pays, y compris le texte principal et les tableaux
- Le vert est utilisé pour les paragraphes facultatifs ayant un lien avec le secteur de la fabrication ou de la technologie; ces paragraphes doivent être retirés de l'accord lorsqu'ils ne sont pas pertinents ou qu'ils sont sans objet
- Le bleu sert à faire la différence entre une et plusieurs agences

MODÈLE

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE [PAYS] ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE I DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : [première année-dernière année])

Objectif

1. Le présent accord représente l'accord du Gouvernement de [pays] (« le Pays ») et du Comité exécutif en ce qui concerne la réduction de l'utilisation réglementée des substances de l'annexe F énoncées à l'annexe 1-A (« les substances »), à un niveau soutenu de [valeur] tonnes d'équivalent-CO₂ (éq.CO₂) au plus tard le 1^{er} janvier [année] conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions du présent Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'annexe F comme indiqué à la ligne 1.2 de l'annexe 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi qu'au calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour toutes les substances de l'annexe F citées par l'annexe 1-A au présent accord. Le Pays accepte que par sa signature du présent accord et de par le fait que le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il lui soit interdit de demander ou de recevoir un financement supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'annexe F dépassant le niveau fixé à la ligne 1.2 de l'annexe 2-A, constituant l'étape de réduction finale en vertu du présent accord, pour toutes les substances de l'annexe F qui dépasseraient le [s] niveau [x] fixé [s] au [x] ligne [s] 4.1.3 [et 4.2.3] (consommation restante admissible au financement).

3. Sous réserve du respect par le Pays de ses obligations telles qu'elles figurent dans le présent accord, le Comité exécutif convient, en principe, de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'annexe 2-A. Le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué lors de ses réunions spécifiées à l'annexe 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre le présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre du HFC de Kigali (« le Plan ») tel qu'approuvé. Conformément à l'alinéa 5 b) du présent accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances de l'annexe F, telles qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'annexe 2-A au présent accord. La vérification susdite sera commanditée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé, si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 10/12 semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé, pourvu que :

- a) Le pays ait respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'annexe 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
- b) Le respect de ces objectifs ait été vérifié de manière indépendante, pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays ait soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche conformément à l'annexe 4-A (« Format des rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile écoulée, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent; et
- d) Le Pays ait soumis un plan de mise en œuvre de la tranche conformément à l'annexe 4-A et couvrant chaque année civile jusqu'à et y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de tous activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'annexe 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports portant sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans la même annexe.

Marge de manœuvre dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif convient que le Pays puisse réaffecter les fonds approuvés, en tout ou partie, en fonction de l'évolution des circonstances, pour parvenir à la réduction de la consommation le plus en douceur possible et à l'élimination progressive des substances de l'annexe F énumérées à l'annexe 1-A en tenant compte des considérations suivantes :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou à l'occasion de la révision d'un plan annuel de mise en œuvre tranche existant, à remettre pour approbation au Comité exécutif, 10/12 semaines avant toute réunion de ce dernier. Les changements importants concerneraient :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Les changements qui modifieraient toute clause du présent accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;

- iv) La fourniture de financement pour des activités non incluses dans le plan de mise en œuvre de la tranche actuellement approuvé, ou la suppression d'une activité dans le plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût serait supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
 - v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes éq.CO₂ à éliminer progressivement, s'il y a lieu, et confirmera que le Pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet accord.
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours de mise en œuvre à ce moment-là, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport suivant de mise en œuvre de la tranche ;
- c) Aucune entreprise incluse dans le Plan et qui serait jugée inadmissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (c'est-à-dire en raison du fait qu'elle serait en mains étrangères ou créée après la date limite applicable) ne recevra d'aide financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche; et
- d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le pays dans le cadre du Plan seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. Une attention particulière sera portée à l'exécution des activités du secteur de l'entretien en réfrigération incluses dans le Plan, notamment que le (s) Pays puisse avoir recours à la souplesse offerte par le présent accord pour couvrir des besoins qui se feraient jour au cours de l'exécution du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. [L'agence d'exécution principale] a accepté d'être l'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») [et [l'agence de coopération] a accepté d'être l'agence de coopération (« l'agence de coopération ») sous la supervision de l'agence principale] dans le cadre des activités du pays prévues par le présent accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourraient être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou dans le cadre du programme d'évaluation de l'agence d'exécution principale [et/ou de la ou des agence[s] de coopération] participant au présent accord.

10. L'agence principale sera chargée d'assurer une planification, une mise en œuvre et un compte rendu coordonnés de toutes les activités relevant du présent accord, y compris, mais sans s'y limiter, la vérification indépendante conformément au sous-alinéa 5 b). [Les agences de coopération soutiendront l'agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'agence principale.] Le rôle de l'agence principale [et de l'agence de coopération] est/[sont] contenu (s) dans l'annexe 6-A [et l'annexe 6-B, respectivement]. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale [et à la ou aux agence[s] de coopération] les frais indiqués à la /aux lignes 2.2 [et 2.4...] de l'annexe 2-A.

Non-conformité avec les objectifs de l'accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances de l'annexe F indiquées à la ligne 1.2. de l'annexe 2-A, ou alors ne se conforme pas au présent accord, il accepte de ne plus être en droit, de ce fait, de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. À la discrétion du Comité exécutif, le financement sera rétabli selon un calendrier révisé d'approbation du financement déterminé par le Comité exécutif après que le pays aura démontré qu'il a satisfait à toutes ses obligations qui devaient être remplies avant la réception de la tranche suivante de financement dans le cadre du calendrier d'approbation du financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'annexe 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kg d'équivalent-CO₂ dont la consommation n'aura pas baissé au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent accord et tranchera en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées à l'alinéa 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera modifié sur la base d'aucune décision future du Comité exécutif qui pourrait affecter le financement de tout autre projet du secteur de la consommation ou de toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif [et] de l'agence d'exécution principale [et de la ou des agence[s] de coopération] pour faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale [et à la ou aux agence[s] de coopération] accès aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'annexe 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément au sous-alinéa 5 d) et à l'alinéa 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'annexe 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan, sauf indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme spécifié dans le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Ce présent accord ne peut être modifié ou résilié que par un commun accord, consigné par écrit, du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

ANNEXES

ANNEXE 1-A: LES SUBSTANCES

[Substances]	Point de départ des réductions globales de la consommation [(tonnes d'éq.CO ₂)]
Substances de l'annexe F	
[Substances de l'annexe F contenues dans les polyols prémélangés importés]]	

ANNEXE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2023	2024	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances de l'annexe F	%	s.o.	Gel	Gel	Gel	10
		Tonnes-d'équivalent-CO ₂					
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances de l'annexe F	%					
		Tonnes-d'équivalentCO ₂					
2.1	Financement convenu avec [l'agence principale]) (\$ US)						
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$ US)						
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (\$ US)						
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)						
3.1	Financement total convenu (\$ US)						
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)						
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)						
4.1.1	Réduction progressive totale de substances de l'annexe F convenue en vertu du présent accord (tonnes d'éq.CO ₂)						
4.1.2	Réduction progressive de substances de l'annexe F à réaliser dans les projets précédents (tonnes d'éq.CO ₂)						
4.1.3	Consommation éligible restante pour les substances de l'annexe F (tonnes d'éq.CO ₂)						
[4.2.1	Réduction progressive totale de substances de l'annexe F contenues dans les polyols prémélangés importés qu'il est convenu d'atteindre en vertu du présent accord (tonnes d'éq.CO ₂)						
4.2.2	Élimination progressive de substances de l'annexe F contenues dans les polyols prémélangés importés à réaliser dans le cadre de projets antérieurs (tonnes d'éq.CO ₂), le cas échéant						
4.2.3	Consommation éligible restante de substances de l'annexe F contenues dans les polyols prémélangés importés (tonnes -d'éq.CO ₂)]						

ANNEXE 3-A: CALENDRIER D'APPROBATION DE FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première/deuxième réunion de l'année spécifiée à l'annexe 2-A.

ANNEXE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE TRANCHE

1. La présentation du Plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra quatre parties :

- a) Un rapport narratif comportant des données fournies par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'annexe F, comment les différentes activités y contribuent et comment elles sont liées les unes aux autres, y compris, le cas échéant, les

activités liées à l'efficacité énergétique approuvées dans le cadre de la réduction progressive des HFC, conformément à la décision 91/65. Le rapport inclura la quantité de consommation de substances de l'annexe F réduite en conséquence directe de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la phase d'introduction correspondante des solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat d'informer le Comité exécutif des changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Le rapport devra comprendre des données chiffrées relatives aux activités mises en œuvre et en outre mettre en évidence les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de la situation dans le pays et fournissant d'autres informations pertinentes. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué à l'alinéa présent accord, ou d'autres changements;

- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au sous-alinéa 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période correspondant à la demande de tranche, notamment des données chiffrées, soulignant les étapes clés de la mise en œuvre, le moment de l'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés lors de la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du Plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus pour le Plan dans son ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités à venir peut faire partie du rapport narratif mentionné au sous-alinéa b) ci-dessus; et
- d) Une synthèse d'environ cinq paragraphes, résumant les informations demandées par les sous-alinéas 1 a) à 1 c) ci-dessus.

ANNEXE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. [Cette section doit être remplie par le Pays et l'agence d'exécution principale. Elle doit fournir des indications détaillées et crédibles sur la manière dont les progrès doivent être surveillés et sur les organisations qui seront responsables des activités. L'expérience acquise dans la mise en œuvre d'accords pluriannuels antérieurs doit être prise en compte, en introduisant les mises à jour et améliorations pertinentes.]

ANNEXE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) Veiller au bon fonctionnement et à la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan du pays ;

- b) Aider le pays à préparer les rapports et plans de mise en œuvre des tranches conformément à l'annexe 4-A ;
- c) Produire une vérification indépendante attestant que les objectifs ont bien été atteints et que les activités de la tranche y relatives ont été achevées, selon les spécifications du plan de mise en œuvre de la tranche et en accord avec l'annexe 4-A, pour présentation au Comité exécutif ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les futurs plans annuels de mise en œuvre de tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'annexe 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences en matière de rapports pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan global comme indiqué à l'annexe 4-A pour soumission au Comité exécutif [y compris les activités mises en œuvre par la ou les agence[s] de coopération] ;
- f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation avait été fixé, les rapports annuels sur la mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification portant sur la phase actuelle du plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues soient achevées et les objectifs de consommation de HFC atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données correctes ;
- j) [Coordonner les activités de l'agence d'exécution de coopération et veiller à une séquence d'activités appropriée ;]
- k) En cas de réduction du financement pour non-conformité en application de l'alinéa 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le Pays [et la ou les agence[s] de coopération], l'affectation des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'agence principale [et de chaque agence de coopération] ;
- l) S'assurer que les décaissements effectués en faveur du pays sont basés sur l'utilisation des indicateurs;
- m) Fournir une assistance en matière de politiques publiques, de gestion et de soutien technique au besoin;
- n) [Parvenir à un consensus avec l'agence de coopération sur toute disposition de planification, de coordination et de rapport nécessaire pour faciliter la mise en œuvre du Plan]; et
- o) Décaisser dans les délais prévus les fonds destinés au[x] Pays/entreprises participantes pour permettre la réalisation des activités reliées au projet.

2. Après consultation avec le Pays et en tenant compte de tout point de vue exprimé, l'agence d'exécution principale sélectionnera et mandatera une entité indépendante pour effectuer la vérification des

résultats du Plan et de la consommation des substances de l'annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'accord et sous-alinéa 1 b) de l'annexe 4-A.

ANNEXE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION [supprimer cette section si elle n'est pas applicable]

1. La ou les agence[s] de coopération sera[ont] chargée[s] de diverses activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au minimum les activités ci-après:

- a) Apporter si nécessaire une aide à l'élaboration des politiques ;
- b) Aider le Pays dans la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'agence de coopération et se référer à l'agence principale pour assurer une séquence coordonnée des activités;
- c) Faire rapport à l'agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'annexe 4-A ; et
- d) Parvenir à un consensus avec l'agence d'exécution de coopération sur toute disposition de planification, de coordination et de rapport nécessaire pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

ANNEXE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'accord, le montant du financement fourni peut être réduit de [valeur] \$ US [pour les pays qui ne sont pas de faibles volumes de consommation, le chiffre serait le double du rapport coût-efficacité du projet en \$ US/tonne d'éq.CO₂; pour les pays à faible volume de consommation, le montant serait de \$ US [à déterminer]] par tonne d'éq.CO₂ de consommation au-delà du niveau défini à la ligne 1.2 de l'annexe 2-A pour chaque année au cours de laquelle l'objectif spécifié à la ligne 1.2 de l'annexe 2-A n'a pas été atteint, étant entendu que la réduction de financement maximale ne dépasserait pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où le non-respect se prolonge pendant deux années consécutives.

ANNEXE 8-A : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN SECTEUR [supprimer cette section si elle n'est pas applicable]

1. [L'annexe 8-A est prévue pour les situations dans lesquelles le Pays et/ou l'agence principale/l'agence de coopération souhaite[nt] inclure dans l'accord des dispositions sectorielles. Ce sera principalement le cas pour les pays qui ne sont pas des pays à faible volume de consommation. Plus précisément, cette annexe peut être utilisée dans les cas où il y a eu des plans sectoriels ou des projets sectoriels d'élimination avant la soumission du Plan, qui sont intégrés dans le Plan et où les conditions y relatives doivent être reflétées dans le présent accord. On peut également recourir à cette annexe dans le cas où le Pays demande à étendre les dispositions de l'annexe 2-A en ajoutant un financement spécifique à un secteur, des calendriers de réduction progressive ou des responsabilités supplémentaires pour l'agence principale ou la ou les agence[s] de coopération. Dans les cas où l'annexe 8-A est nécessaire, il doit y être fait référence dans un passage de l'accord. Si seuls des aménagements mineurs sont requis, la référence pourrait figurer dans l'une des annexes, en particulier l'annexe 6.]

